

605 - Développement local

Contrats départementaux : proposition de compléments concernant les modalités de gestion du fonds de solidarité communale

Rapport n° CD/2018/001

Service Chef de file :

E2 - Direction des finances et de la commande publique

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Le Conseil départemental du Bas-Rhin a décidé, par délibération n° CD/2016/158 du 8 décembre 2016 et CD/2017/004 du 20 mars 2017 de développer un partenariat renforcé avec les acteurs locaux au travers de contrats départementaux de développement territorial et humain. Ces contrats constituent le volet stratégique du partenariat engagé par le Département avec les acteurs locaux sur la période 2018 – 2021. Ils ont vocation à traduire l'ambition collective à l'échelle de chaque territoire d'action du Département et à définir les enjeux prioritaires d'aménagement et de développement co-construits avec les acteurs des territoires. Dans ce cadre, le Conseil départemental a également fixé par délibération n° CD/2017/004 les modalités de gestion du Fonds de développement et d'attractivité, du Fonds de solidarité communale, et du Fonds d'innovation territoriale sur lesquelles s'appuient les contrats départementaux.

Dans le prolongement de ces délibérations, le présent rapport propose à l'Assemblée départementale de décider de compléter les modalités de gestion du Fonds de solidarité communale.

Par ailleurs, il propose de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions au titre du Fonds de développement et d'attractivité, du Fonds d'innovation territoriale et du Fonds de solidarité communale.

Le Département, garant de l'équilibre territorial, apporte une aide spécifique aux Communes, par un accompagnement à la fois financier et en ingénierie au service du développement local.

Le Fonds de solidarité communale a vocation à aider les Communes à financer les investissements indispensables à la vie locale à raison d'un seul et unique projet sur la période du mandat municipal. Il est mobilisable à partir du 1er janvier 2018.

Ce fonds est destiné aux Communes bas-rhinoises qui ne sont pas soutenues par ailleurs par le Département pour un projet prioritaire dans le cadre du Fonds de développement et d'attractivité.

L'attribution d'une subvention au titre du Fonds de solidarité exclut l'attribution d'une contribution au titre du Fonds de développement et d'attractivité et du Fonds d'innovation territoriale pour un autre projet porté par la Commune.

1. Les bénéficiaires du Fonds de solidarité communale

Le Fonds de solidarité communale a vocation à aider les Communes bas-rhinoises à financer des investissements indispensables à la vie locale et sous réserve qu'elles assurent la maîtrise d'ouvrage du projet subventionnable.

Toutefois, il s'avère que certaines Communes bas-rhinoises ont transféré leur compétence telle que la voirie ou la construction de structure d'accueil de la petite enfance à un établissement public de coopération intercommunale (Communauté de communes, Communauté d'agglomération, syndicat de communes...).

Dès lors, ces Communes ne sont plus en mesure de porter la maîtrise d'ouvrage d'un projet d'investissement dans le domaine dont la compétence a été transférée à un EPCI et ne sont pas éligibles au Fonds de solidarité communale.

C'est pourquoi, il est proposé à l'Assemblée plénière d'autoriser les EPCI compétents suite à un transfert de compétences communales à bénéficier du Fonds de solidarité communale pour un projet sur demande expresse des Communes leur ayant transféré cette compétence.

Dans ce cas, les modalités d'attribution de l'aide financière départementale au titre du Fonds de solidarité communale seraient les suivantes :

- la Commune anciennement compétente devra demander, via une délibération de son Conseil Municipal, à faire bénéficier l'EPCI, désormais compétent, du Fonds de solidarité communale sur le territoire de cette Commune, au taux modulé de la Commune pour le projet ;
- l'EPCI compétent pourra alors présenter auprès du Département du Bas-Rhin la demande de financement du projet au titre du Fonds de solidarité communale ;
- l'attribution d'une subvention au titre du Fonds de solidarité communale à l'EPCI compétent n'exclut pas l'attribution à ce même EPCI d'une contribution au titre du Fonds de développement et d'attractivité et du Fonds d'innovation territoriale pour un autre projet porté par cet EPCI. En revanche, il exclut l'attribution d'une subvention au titre du Fonds de solidarité, du Fonds de développement et d'attractivité et du Fonds d'innovation territoriale à la Commune.

2. Propositions de compléments des règles d'éligibilité au Fonds de solidarité communale spécifiques aux projets de voirie

Dans un souci de prise en compte global du projet de territoire, il est proposé, pour les projets de voirie, de compléter les critères d'éligibilité au fonds de solidarité communale définis par la délibération n°CD/2017/004 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 20 mars 2017 comme suit :

Nature des projets éligibles dans le domaine de la voirie:

Pour être éligible, le projet de voirie devra s'inscrire pleinement dans les objectifs d'accessibilité du domaine public pour les personnes à mobilité réduite.

D'autre part, le maître d'ouvrage compétent devra faire la promotion de l'emploi en réservant un volume horaire de travail aux publics prioritaires rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

Il est proposé que soient notamment pris en compte pour les projets de voirie :

- Les travaux de réhabilitation ou de réaménagement de voirie ;
- Les nouveaux aménagements dédiés aux modes actifs (pistes cyclables, voies vertes,...) ;
- Les aménagements d'aires de covoiturage ;

- Les travaux de réfection de la couche de roulement d'une voirie communale ;
- Les travaux de rénovation de l'éclairage public, dans le cadre de la transition énergétique (y compris les travaux de réseaux associés) ;
- Les travaux de modernisation et de sécurisation des réseaux d'eau et d'assainissement ;
- Les travaux de résorption des zones blanches de téléphonie mobile, y compris les travaux de réseaux associés.

Nature des travaux non éligibles pour les projets de voirie :

Il est proposé que ne soient pas éligibles, notamment les :

- Réseaux secs ;
- Aménagements de parcs, jardins, espaces verts, aires de jeux pour enfants, toilettes publiques ;
- Travaux s'inscrivant au titre du déploiement du projet FTTH (Fiber To The Home, soit fibre optique jusqu'à domicile) dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique ;
- Les aménagements réalisés pour desservir, ou situés à l'intérieur, des zones d'urbanisation nouvelles, comme les lotissements, AFU (Association Foncière Urbaine), ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) ou les zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles, autorisées ou créés depuis moins de 15 ans.

3. Compléments et précisions généraux

En complément de la délibération n°CD/2017/004, il est précisé que seuls sont pris en compte dans le calcul de l'assiette des dépenses éligibles au Fonds de solidarité communale :

- pour les bâtiments : les travaux de démolition, de terrassement, de gros œuvre, et de second oeuvre
- pour la voirie : les travaux de démolition, de terrassement, de construction de la chaussée et de ses dépendances.

Les autres modalités de gestion du Fonds de solidarité communale telles que définies par la délibération n°CD/2017/004 précitée demeurent inchangées.

Il est proposé que les propositions de modification des modalités de gestion du fonds de solidarité communale s'appliquent aux projets présentés à compter du 1er avril 2018.

La proposition de mise à jour des modalités de gestion du Fonds de solidarité communale figure en annexe ci-jointe.

Par ailleurs, il est proposé de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions au titre du Fonds de développement et d'attractivité, du Fonds d'innovation territoriale et du Fonds de solidarité communale, pour approuver les termes des projets de conventions à conclure dans ce cadre et autoriser le Président du Conseil Départemental à les signer.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental du Bas-Rhin :

- décide des compléments et précisions concernant les modalités de gestion du Fonds de solidarité communale, telles que définies dans le présent rapport et notamment, pour les projets de voirie, la possibilité pour une Commune d'en faire bénéficiaire, à sa place, l'EPCI dont elle est membre dès lors que cet EPCI est compétent. Le règlement

des modalités de gestion du Fonds de solidarité communale, ainsi mises à jour, figurent en annexe jointe à la présente délibération ;

- décide que les présentes modifications apportées à la délibération n°CD/2017/004 concernant les modalités de gestion du Fonds de solidarité communale s'appliqueront aux projets présentés à compter du 1er avril 2018 ;

- décide de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides départementales au titre du Fonds de développement et d'attractivité, du Fonds d'innovation territoriale et du Fonds de solidarité communale, pour approuver les termes des projets de convention y afférent et autoriser son Président à les signer.

Strasbourg, le 14/03/18

Le Président,



Frédéric BIERRY